



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005

M0

### **DELIBERATION** **n° 702-2000/BAPS du 13 novembre 2000** *instituant des aides en nature spécifiques à certaines filières animales*

#### **LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 18-1999/APS du 10 novembre 1999 portant dispositions diverses en matière d'interventions économiques dans le secteur rural, relatives notamment à l'abaissement des coûts de revient des produits et à la promotion des productions à destination de l'exportation ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 NOVEMBRE LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** –

La province sud met en œuvre, suivant les dispositions de la présente délibération, des aides en nature spécifiques pour deux filières animales (apiculture et animaux de basse-cour), tendant à initier la mise en place de ces élevages en province sud et à en favoriser le développement.

#### **Article 2** –

La province sud peut fournir gratuitement, aux promoteurs qui en font la demande, les fournitures suivantes :

- 2 ruches pleines pour une production apicole ;
- 1 lot de reproducteurs d'une même espèce limité à 15 animaux et l'aliment nécessaire pour initier une production d'animaux de basse-cour (poules, pintades, canards, lapins...), sous réserve que le promoteur dispose des infrastructures et du matériel spécifique nécessaires à l'accueil de ces animaux, constatés par un technicien de la direction du développement rural.
- Les promoteurs devront justifier avoir suivi une formation spécifique dispensée par un organisme agricole reconnu (CPA, CANC, CFPPA...).

#### **Article 3** –

Les agréments sont cumulables pour un même demandeur :

- sans restriction entre les deux filières,
- dans la limite de deux attributions par espèce animale au sein d'une même filière ;

#### **Article 4** –

Les projets admis au bénéfice des dispositions de la présente délibération font l'objet d'un agrément de l'exécutif de la province sud sous la forme d'un arrêté qui précise notamment le type de filière aidée et les aides en nature attribuées.

**Article 5 –**

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.